

# *Institut Sainte-Foy*

351, rue Saint-Léonard - 4000 LIEGE

Tél. : 04/227.73.95



**Année scolaire 2021-2022**

**Règlement d'Ordre Intérieur**



L'équipe éducative est très heureuse d'accueillir votre enfant au sein de notre établissement. Certains d'entre vous découvrent notre école pour la première fois, nous leur souhaitons la bienvenue.

Nous avons le souhait de faire évoluer votre enfant en proposant une pédagogie de qualité. Nous mettrons tout en œuvre pour que votre enfant apprenne, grandisse et s'épanouisse dans les meilleures conditions. Pour réussir notre mission, nous avons aussi besoin de votre confiance et de votre collaboration.

Nous sommes une équipe qui veut aller de l'avant. Nous avons un projet d'établissement pour 5 ans. Nous poursuivrons les actions qui portent leur fruit mais initierons de nouveaux projets pour répondre aux nombreux défis de l'école d'aujourd'hui.

Afin de bien vivre cette année scolaire ensemble, des règles de vie et de fonctionnement sont indispensables. Une structure bien cadrée rassure tous les membres et améliore la qualité de vie et des apprentissages. Nous accorderons une grande importance aux valeurs humaines comme la tolérance des uns vis-à-vis des autres, l'entraide, la discipline,...

Notre école s'inscrit également dans la volonté de vivre les valeurs chrétiennes qui sont un fil conducteur dans nos actions.

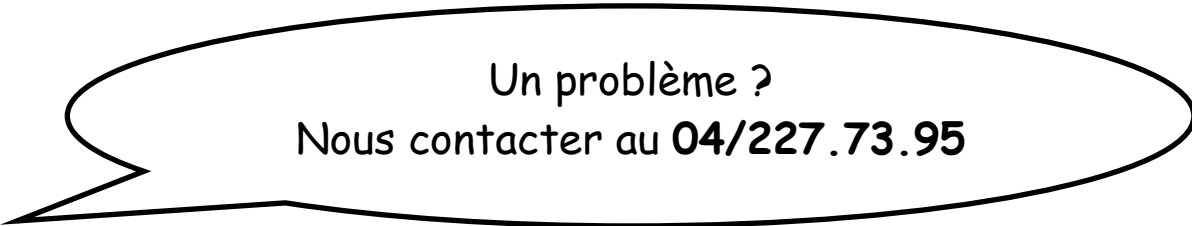
Tout évolue, notre école aussi. Comme chaque année, des modifications sont apportées au règlement de l'école. Pour le rendre plus lisible, nous avons eu le souci de réécrire nos règles de façon synthétique en y apportant des dessins, des textes allégés et de présenter les conséquences si un dysfonctionnement survenait. Vous trouverez ces tableaux dans le journal de classe de votre enfant.

On ne le redira pas assez, si un problème se pose ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à venir trouver l'enseignant de votre enfant.

Nous vous souhaitons à vous et à votre enfant une très bonne année scolaire.

La Direction

L'équipe enseignante



Un problème ?  
Nous contacter au **04/227.73.95**

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET ORGANISATION DE L'ECOLE

<u>Pouvoir Organisateur de l'école</u> Institut Sainte-Foy ASBL Siège social : rue Saint-Léonard 351 Liège Président : DETHIER Marc	Ecole libre fondamentale Sainte-Foy Rue Saint-Léonard,351 4000 Liège 04/227.73.95 Direction : CARIA Francesca Mail : <a href="mailto:institutsaintefoy@gmail.com">institutsaintefoy@gmail.com</a> Site internet : <a href="https://stefoy.asso-web.com">https://stefoy.asso-web.com</a>
--	--

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comme celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique. Les valeurs et projets d'établissements sont en annexe.

L'école est ouverte de 7h30 à 17h30.

### **1. INSCRIPTION**

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des infos suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'école
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur
- 5° - Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétable d frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la 1<sup>ère</sup> inscription est reçue toute l'année.

## 2. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

### 2.1 La présence à l'école

#### 2.1.1 HORAIRE des cours

Le matin	De 8h30 à 12h15
L'après-midi	De 13h30 à 15h10
Le mercredi après-midi	CONGE

#### 2.1.2 Obligations pour l'élève

2.1.2.1 L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

L'élève doit venir tous les jours à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans une bonne collaboration. En primaire l'élève complètera quotidiennement son journal de classe. En maternelle un dispositif de communication est mis en place (pochette, cahier). Chaque jour, les parents doivent prendre connaissance du contenu des communications de l'école.

#### 2.1.2.2 Formation des rangs du primaire

A 8h30 et 13h30

Au son de la cloche, on se range sur la ligne verte de sa classe (pour éviter la remarque, on aura soin de jeter son chewing-gum dans la poubelle). On se tait et on avance en ordre.

A 15h10 et 12h15 le mercredi. Formation de rangs pour la sortie :

- Rang des élèves qui retournent seuls avec autorisation écrite des parents.
- Rang des élèves dont le ramassage a lieu sur la place Ste-Foy (église) jusqu'à 15h25. A 15h25, l'enseignant ramène les élèves non récupérés par les familles à la garderie.
- Rang des élèves qui se rendent jusqu'à la barrière.

Jamais un élève ne peut prendre l'initiative de retourner seul ou avec une tierce personne s'il n'a pas d'autorisation écrite de la part de ses parents.

#### 2.1.2.3 Tenue

Les enfants viendront à l'école dans une tenue propre et correcte. Aucun couvre-chef (casquette, bonnet, foulard,...) n'est admis à l'intérieur des bâtiments. Pour plus de facilité, il est souhaitable que tout soit marqué au nom de l'enfant.

Les tenues de gymnastique et de piscine seront rangées dans des sacs solides (pas de sachet en plastique) et marqués au nom de l'enfant.

Les objets trouvés seront entreposés dans le local à côté du bureau.

#### **2.1.2.4 Savoir être et savoir vivre au sein de l'école (lutte contre le harcèlement)**

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, on veille à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et on accorde de l'attention à la parole de l'autre. On respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... On n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. Je n'alimente pas les rumeurs. On m'abstient de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement. Se référer au chapitre 6.

#### **2.1.2.5 Etre un élève responsable.**

Durant le temps scolaire, l'élève ne peut empêcher l'école d'effectuer ses missions. En classe, il doit avoir une attitude favorisant les apprentissages pour lui et pour les autres. Il doit veiller à avoir une relation correcte avec tous les adultes de l'école qui l'entourent. Si une remarque ou un avertissement est posé, l'élève doit s'y conformer. En cas de désaccord, l'élève prendra soin d'aller trouver un adulte de confiance au sein de l'école (enseignant, éducateur, autre) pour expliquer la situation.

Quelles que soient les circonstances jamais la violence physique ou verbale ne seront tolérées.

### **2.1.3 Obligation pour les parents**

En maternelle et en primaire, les parents veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

#### **2.1.3.1 Ponctualité en primaire et en maternelle**

Tous les temps de classe sont précieux et ont leur importance dès 8h30 ! Une vigilance particulière sera portée à la ponctualité des élèves.

Tout enfant du primaire qui arrive en retard devra se présenter au secrétariat afin de faire notifier son absence. En cas de récurrence, le chef d'établissement ou son délégué prendra contact avec les parents. Si la situation perdure des sanctions seront prises au cas par cas (punition, non accès à la classe jusqu'à la récré,...)

Les cours commencent en maternelle et en primaire à 8h30 le matin et à 13h30 l'après-midi. Les élèves doivent être présents dans la cour au plus tard à 8h25 le matin et à 13h25 pour les élèves qui ont l'autorisation des parents de retourner dîner à la maison.

#### **2.1.3.2 Accessibilité des parents dans l'école**

A 8h30, les parents seront accueillis dans la zone « accueil ». Ils ne pourront pas rentrer dans les bâtiments scolaires. Une sonnette a été installée. Deux adultes seront présents à la barrière à partir de 8h00. Il sera demandé aux parents de ne pas s'attarder dans la cour. Fermeture des portes à 8h35. Au-delà, pour les maternelles, plus aucun accès à l'école.

Pour rencontrer un enseignant ou la direction, il faudra prendre un rendez-vous par téléphone ou à la sortie des cours.

A 15h15, les parents des élèves de maternelles pourront accéder aux différents locaux par la porte blanche pour venir rechercher leur enfant et pour s'entretenir avec l'enseignant.

La 1<sup>ère</sup> maternelle : le réfectoire

La 2<sup>ème</sup> maternelle : la salle de psychomotricité

La 3<sup>ème</sup> maternelle : la classe de Mme Christine

On ne traverse pas la cour où les rangs circulent.

### 2.1.3.3 Les parents au sein de l'école.

**L'école est un lieu privé.** On n'accède pas dans le bâtiment à n'importe quel moment de la journée (sauf rendez-vous). Les parents sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires et ne circulent pas dans les bâtiments ou dans les classes sans autorisation pendant le temps scolaire.

Les parents du primaire restent toujours derrière la barrière.

### 2.1.3.4 Sécurité des enfants

Il est interdit de quitter l'école pour quelque raison que ce soit sans autorisation écrites des parents. Si un enfant a un problème (oubli de tartines,...) qu'il en parle à l'enseignant : il existe toujours des solutions.

La surveillance des enfants est assurée jusqu'à la grande barrière où un enseignant prend en charge, au passage pour piéton, la traversée de la rue Saint-Léonard.

Les élèves peuvent retourner seul à la maison que si l'école en a reçu une **autorisation écrite**. Pour des questions d'organisation, il n'y a pas de sorties autorisées pendant la garderie ou après l'étude.

### 2.1.3.5 FRAIS SCOLAIRES

1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- Le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Bulletin.

3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

- 4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- 5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
- 6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
- 7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard. En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés. - L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues). - En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société. - En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.
- 8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à l'école afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si

la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.



§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

### **3. LES ABSENCES**

#### **3.1 En primaire et en 3<sup>ème</sup> maternelle, toutes les absences doivent être justifiées par écrit sur papier libre (pas dans le journal de classe).**

Dans l'enseignement primaire et en 3<sup>ème</sup> maternelle, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1<sup>er</sup> degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs justifiant l'absence autre que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

En ce qui concerne les certificats médicaux, ils ne sont recevables que lorsqu'ils établissent le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date sont des documents inappropriés pour justifier l'absence.

**3.2** Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'enseignant, au secrétariat au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

**3.3** A partir de 9  $\frac{1}{2}$  jours d'absences injustifiées, une dénonciation au service du droit à l'instruction à Bruxelles est établie.

#### **3.3 Prévention contre le décrochage scolaire :**

Au plus tard à partir du 9<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, l'établissement prend contact avec les parents. Il sera rappelé à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. En cas de récurrence, le chef d'établissement convoque les parents. L'objectif de cette rencontre est de rappeler les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager des actions visant à prévenir les absences futures. A défaut de présentation, le chef d'établissement avertit le PMS. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

### 3.4 Enfant malade.

Pour éviter toute contamination, **un enfant malade doit rester à la maison**. L'école ne dispose pas de moyens suffisants pour encadrer les enfants qui ne peuvent sortir dehors pour raison de maladie, qui vomissent, qui ont de la fièvre, qui se sentent mal !!!  
Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments même avec l'aval des parents !

## 4. HYGIENE

**Hygiène des cheveux** : nous vous demandons de vérifier régulièrement la chevelure de vos enfants. Car en application d'une circulaire ministérielle, nous ne pourrions accepter un enfant porteur de poux et de lentes. De plus, nous exigerons pour la réintégration de l'enfant à l'école, la présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant n'est plus porteur de parasite.

**Maladies des enfants** : nous vous prions avec insistance de ne pas amener votre enfant à l'école s'il est souffrant.

## 5. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN - DISCIPLINE

**5.1.** Des règles de savoir vivre ensemble régissent la vie à l'école. Tout enfant, tout adulte a le droit d'être respecté.

Une procédure est en place

- pour aider l'enfant à prendre conscience de son comportement et le stimuler à évoluer positivement.
- pour permettre aux parents d'être avertis des problèmes. La collaboration des parents est indispensable dans notre mission éducative.

Chacun est responsable de sa sécurité, de la sécurité des autres, de la sécurité du groupe.

Chacun est responsable de la propreté des lieux et du matériel de l'école.

Au son de la cloche, on se range et on garde le silence jusqu'en classe.

Les conflits ne sont jamais réglés par la violence.

L'élève qui récidive aux règles établies (en classe et en dehors de la classe) sera appelé au conseil disciplinaire.

### **5.2 Une évaluation du comportement présente dans le journal de classe.**

Une fiche reprenant les règles de la classe devra être signée par les parents chaque semaine dans le journal de classe. S'il y a absence de signature les parents seront avertis par téléphone.

Une fiche pour les faits graves (voir règle générale et paragraphe « Faits graves commis par un élève ») est présente aussi dans le journal de classe.

Une procédure par étapes est enclenchée pour les faits graves. Cette procédure peut aboutir à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, à l'exclusion définitive de l'élève ou à une non réinscription pour l'année suivante.

Le PMS est averti dès l'ouverture du dossier disciplinaire.

### **5.3 Objets non autorisés à l'école :**

- Tous les objets de valeur (montre, bracelet, chaîne,...). Pas de GSM, MP3, jeux électroniques,... Ils seront confisqués automatiquement. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.
  - Pas de ballon ni jeux de la maison.
  - Toute littérature inadaptée au contexte scolaire.
- Si des jeux sont apportés de la maison (cartes, billes, corde à sauter,...), ils seront confisqués et restitués selon l'appréciation de la direction.

#### **5.4 Règles de la cour de récréation** y compris durant l'accueil extra scolaire sont :

- On sonne une première fois 5 minutes avant la fin de la récréation, je ne peux plus courir et je dois ranger le matériel. La seconde sonnerie, je rejoins mon rang calmement.
- Je dois respecter le matériel de l'école et ne rien dégrader.
- Je ne peux pas être violent avec les autres, ni envers moi-même
- La cour de récréation est divisée en différentes zones qui sont régulées par des règles. Je dois les respecter.
- Je dois respecter les règles de la classe.
- Il est interdit d'apporter des objets de valeur de la maison à l'école ( bijoux, gsm, MP3, jeux électronique, ...), des ballons, des jeux de la maison, toute littérature inadaptée au contexte scolaire.

#### **Si je ne respecte pas une règle :**

- A la première remarque, j'ai un carton jaune : Je dois toucher le mur le plus proche en marchant et revenir vers l'adulte pour énoncer la règle que je n'ai pas respectée.
- A la seconde remarque, j'ai un carton rouge : Je suis exclu de l'activité et je pourrais réintégrer la suivante si je parviens à énoncer à l'adulte la règle que je n'ai pas respectée.
- Si je continue malgré tout, j'ai un carton noir : Je vais au bureau de la direction et cela devient une faute grave (dossier disciplinaire).
- Les personnes qui se bagarrent vont rejoindre le banc de réflexion.
- Tout objet apporté de la maison pourra être confisqué. Il se peut que l'objet ne soit pas restitué (à l'appréciation de la direction). L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'un objet venant de la maison.

#### **L'école applique la tolérance zéro pour les faits graves :**

- Les agressions physiques
- Le harcèlement moral/sexuel
- Le port d'objet dangereux, d'armes
- La provocation
- L'insubordination
- Le non-respect de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la dignité et de la vie privée des personnes sur internet. Ainsi que l'utilisation de film et images sans accord de la personne.
- La détérioration du matériel et des infrastructures scolaires

#### **Si je suis l'auteur d'un fait grave :**

- Une remarque pour fait grave est notée dans le journal de classe. Une procédure par étape est enclenchée pour faits graves : avertissement, travail de réflexion, travail

supplémentaire, travail d'intérêt général, non participation aux activités extérieures, retenue 1h après les cours avec travail, retenue plusieurs fois 1h après les cours avec travail, convocation au conseil disciplinaire, 1 jour exclusion, exclusion provisoire, procédure exclusion définitive. Cette procédure peut aboutir à l'exclusion définitive de l'élève ou une non-réinscription pour l'année suivante.

Le PMS est averti dès l'ouverture du dossier disciplinaire.

### **5.5 Réseaux de communication**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site Internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VII du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

### **5.6 Intervention des parents dans les conflits de l'école**

Remarque :

Une œuvre d'éducation ne peut se faire qu'à travers un partenariat (école-famille) qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres.

**Les conflits entre enfants sont gérés au mieux par le personnel de l'école, les parents auront donc le souci de ne jamais intervenir.**

Si la suspicion prend la place de la confiance, si la grossièreté prend le pas sur le dialogue, si les parents ne respectent pas le règlement, il est normal que l'école demande aux parents de trouver une autre école pour leur enfant.

## 5.7 Les photos/vidéos

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, le journal de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

## 5.8 Traitement des données personnelles

Afin de pouvoir remplir nos missions d'enseignement, l'inscription d'un élève dans notre établissement nous amène à traiter, une série de données personnelles que vous nous aurez fournies ou qui seront traitées uniquement dans le cadre administratif et dans la gestion pédagogique/missions de l'enseignement. Les données personnelles ne sont accessibles et traitées que par la direction et les membres du personnel de notre établissement. Ils sont sensibilisés à la confidentialité de ces données, à une utilisation légitime et précise, ainsi qu'à la sécurité de ces données. Nous traitons vos données en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679.

Le transfert de données à des tiers se fait à des fins non commerciales et strictement limité au bon suivi de la scolarité de votre enfant. Ainsi les coordonnées des élèves de P6 sont transmises aux écoles secondaires. En cas de refus, veuillez contacter la direction.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction.

Une note d'information complémentaire est présente en annexe.

# 6. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

## 6.1 Les sanctions

**6.1.2 L'exclusion provisoire** d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

**6.1.3 Un système de sanction** est établi en fonction de la gravité des faits :

- Avertissement
- Travail de réflexion
- Travail d'intérêt général
- Non-participation aux activités extérieures
- Retenue 1h après les cours avec travail
- Retenue plusieurs fois après les cours avec travail
- Conseil disciplinaire en présence des parents
- 1 jour exclusion

- 2 jours exclusion
- Procédure exclusion définitive

Les faits sont notifiés sur une page spécifique du journal de classe.

#### **6.1.4 L'exclusion définitive**

**Article 1.7.9-4. - § 1er.** Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

**§ 2.** Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

**Article 1.7.9-5.** - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

**Article 1.7.9-6. - § 1er.** Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

**§ 2.** Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestres et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

**Article 1.7.9-7. - § 1er.** Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

**§ 2.** L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

**§ 3.** L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

**Article 1.7.9-8. -** Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

**Article 1.7.9-9. -** Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

**Article 1.7.9-10. § 1er.** Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.



**§ 2.** Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère.

Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

**§ 3.** Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

**§ 4.** L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève.

S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

**Article 1.7.9-11.** - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

## 7. REGLEMENT DES ETUDES - EVALUATIONS DES TRAVAUX

Nous invitons les parents à contrôler régulièrement le travail scolaire de leur enfant. Il est indispensable que les parents lisent chaque jour le journal de classe de leur enfant et s'assurent, dans l'intérêt de leur enfant, de la bonne exécution des travaux à domicile.

En primaire, des évaluations à intervalles réguliers permettront d'établir un bulletin périodique. L'évaluation fait partie intégrante du processus d'apprentissage. **La présence des enfants est obligatoire durant ces évaluations.** La présence à l'école étant obligatoire pour tous les enfants du primaire, seule une absence **justifiée** par un certificat médical ou pour un cas de force majeure pourra être acceptée. Une absence injustifiée ne permettra pas de reporter l'évaluation et pourra entraîner un nul pour celle-ci.

Un bulletin périodique transmet, à intervalles réguliers (décembre / mars / juin) les appréciations des titulaires de classes quant au travail, aux acquis et au comportement de chaque enfant. Nous vous demandons de l'examiner sérieusement et de le signer pour prise de connaissance. L'ensemble de ces évaluations donne l'appréciation globale du travail de l'année.

Le bulletin de décembre est remis en main propre aux familles par les enseignants. Cette rencontre est indispensable et permet de faire le point sur l'évolution de chaque enfant. Des conseils peuvent être apportés pour améliorer le processus d'apprentissage.

En juin, suite aux évaluations, le conseil de classe (tous les enseignants qui prennent en charge l'enfant et la direction) se réunit pour rendre une décision. Nous évaluons si l'évolution de l'enfant est suffisante pour entrer dans les apprentissages suivants. **Nous recherchons ce qui est le meilleur pour l'enfant !** Nous pouvons proposer une année complémentaire pour les enfants en difficulté (voir rubrique « projet d'établissement »).

Une procédure d'octroi de dérogations pour maintien en maternelle ou en primaire (8 ou 9 années) peut être sollicitée. La direction peut émettre un avis défavorable si le projet éducatif, pédagogique et d'établissement ne répondent plus aux besoins de l'enfant.

## 8. GYMNASTIQUE ET NATATION

Ces cours sont obligatoires. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite des parents dûment justifiée. Pour plusieurs dispenses, un certificat médical sera exigé.

Pour la gymnastique, l'enfant sera muni d'un short bleu, d'un tee-shirt blanc et de pantoufles de gymnastique.

Pour aller à la piscine, l'enfant sera muni d'un maillot **une pièce**, d'un essuie et d'un bonnet. Une participation de **25 €** sera demandée pour l'ensemble des cours de piscine (sauf cas force majeure médical). Etant donné que l'école doit verser un forfait pour occuper la piscine LIEGE ATLAS, le montant de 25 € est maintenu même en cas d'absence de l'enfant à l'un ou l'autre cours. Il sera possible de payer en plusieurs tranches.

## 9. CLASSES DE DEPAYSEMENT, DE DECOUVERTES ET SORTIES D'UN JOUR

Des informations complémentaires vous seront communiquées en fonction des activités organisées. Une quote-part financière pourra être demandée.

Tous les enfants doivent participer aux activités organisées durant les temps scolaires.

## 10. ASSURANCE

**10.1** Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de... (personne ou lieu à préciser selon les établissements)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- \*les différents organes du Pouvoir organisateur
- \*le chef d'établissement
- \*les membres du personnel
- \*les élèves
- \*les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

**10.2** En cas d'accident à l'école, nous essayons de prévenir les parents le plus rapidement possible et nous leur demandons de se rendre chez le médecin avec leur enfant (celui-ci est d'ailleurs bien plus rassuré de se trouver avec ses parents). Si les parents sont absents, nous prenons les dispositions qui s'imposent. S'il s'agit d'un accident plus grave, nous transportons ou faisons immédiatement transporter l'enfant à l'hôpital.

**10.3** L'école ne dispose pas d'assurance concernant les dégâts occasionnés par l'enfant. Aussi, chacun est tenu de payer les frais résultant des dommages dont il serait responsable (par exemple : les bris de vitrage, matériel scolaire,...).

La réparation des dégâts sera prise en charge par l'ouvrier de l'école ou une entreprise mandatée par l'école. Les parents paieront les frais (matériel ou autre) occasionnés.

**10.4** Ne sont également pas couverts :

- Les vols
- Les dégâts matériels comme bris de lunettes (sauf si blessure corporelle) et détérioration de vêtements

Pensez à laisser à la maison les objets de valeur tels que bijoux, appareils de toutes sortes. L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte ou de la casse de ce type d'objet.

## 11. DIVERS

### 11.1 Collation à l'école

Obligation de ne boire que de l'eau au sein de l'établissement. Le mardi et le jeudi, nous invitons les élèves à manger un fruit.

**Pour la rentrée 2021** la Fédération Wallonie-Bruxelles interdira l'utilisation de produits en plastique à usage unique. Nous pouvons déjà agir ! Apportons l'eau dans une gourde (~~bouteille en plastique~~) et prenons dans une petite boîte des collations sans emballage.  
**Une attention particulière devra être portée par les parents sur l'hygiène de ces contenants !**

### 11.2 Le diner

**11.2.1** Votre enfant peut rentrer à la maison entre 12h15 et 12h25 (remplir et signer le talon en fin de document). La grille de l'école ne sera ouverte qu'à partir de 13h15 et pas avant.

#### 11.2.2. Votre enfant peut dîner à l'école

Soit l'enfant apporte son repas :

**Il devra dès lors apporter ses tartines et sa boisson (pas de boîte métallique ni de bouteille en verre) dès 8h30. Les repas ne peuvent pas être déposés par les parents durant les heures de cours. Chaque parent doit s'organiser au mieux pour respecter cette règle.**

Les enseignants veillent à ce que les enfants prennent leur repas dans une ambiance calme et agréable. **Les plats à réchauffer ne sont pas autorisés.**

Si des parents souhaitent autoriser leur enfant à sortir pour rentrer à la maison, alors que celui-ci dîne d'habitude à l'école, ils en prennent l'entière responsabilité et doivent communiquer leur souhait par écrit à un responsable de l'école.

Il est interdit d'aller dîner chez un(e) condisciple sauf avec l'autorisation écrite des deux familles.

#### Vente de sandwiches et de frites

Sandwich : lundi, mardi et vendredi uniquement

Frites : jeudi uniquement (si la commande et le paiement ont été effectués le vendredi précédent)

Une information sur les allergènes susceptibles d'être contenus dans nos produits alimentaires se trouve en annexe.

**LES FRITES DOIVENT ETRE RESERVEES ET PAYEES POUR LE MOIS** (PAIEMENT UNIQUEMENT LE 1<sup>ER</sup> VENDREDI DU MOIS). Au niveau des modalités de paiement, vous pouvez faire le choix de payer en liquide ou par virement de manière **anticipative** sur le compte BE10 0689 4254 6704 en mentionnant le nom et prénom de l'élève, sa classe et l'objet du paiement. **Pour les repas, la commande sera validée uniquement si nous avons perçu le montant sur le compte.**

**IL EST POSSIBLE DE COMMANDER LES SANDWICHES LE MATIN MÊME AU SECRETARIAT** (jusque 9h et pas après).

**En cas d'absence, prévenir le secrétariat avant 9h30 au 04/227.73.95 pour pouvoir reporter le repas sans quoi le repas ne sera ni remboursé ni reporté !!!**

L'enfant doit également apporter sa boisson (pas de jus, pas de boîte métallique ni de bouteille en verre). Merci de privilégier les gourdes.

### **11.3. ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE ET ETUDE**

#### **11.3.1 Accueil extra-scolaire (garderie)**

Le matin à partir de 7h30 et le soir jusqu'à 17h30.

##### Admission

L'accueil extra-scolaire est prévu pour les enfants qui fréquentent l'école et dont les deux parents ont une occupation professionnelle (ou en formation) et dont l'horaire ne permet pas de venir conduire ou reprendre l'enfant aux horaires scolaires.

**Les enfants qui retournent seuls à la maison doivent obligatoirement prendre le rang et quitter l'école à 15h15. Ils ne peuvent accéder à la garderie.**

Pour les autres parents, qui pour différentes raisons ne pourraient reprendre leur(s) enfant(s) à la sortie des cours, il est demandé de prendre contact avec la directrice.

##### Pour le mercredi après-midi

L'accès à la garderie du mercredi après-midi sera limité.

La garderie gratuite ne sera autorisée que pour les enfants dont les deux parents travaillent.

Pour avoir cette gratuité, les parents doivent fournir à la direction une attestation du/des employeur(s) prouvant que les parents ont une occupation professionnelle le mercredi après-midi. La direction donnera l'aval (document écrit et signé) aux parents.

Sans ce document, il sera désormais facturé 5€/enfant pour tout enfant participant à la garderie à partir de 12h30. Les 5€ devront être remis au personnel de la garderie le jour-même.

##### Dossier obligatoire

L'école a besoin de subsides pour faire fonctionner l'accueil extra-scolaire gratuitement.

Ceci implique des contraintes. Il est impératif pour les familles de remettre la fiche d'inscription chaque année pour chaque enfant. Les attestations de revenu des deux parents doivent être aussi fournies chaque année.

Une contribution financière de 2€/jour sera réclamée pour chaque enfant présent durant l'accueil extra-scolaire dont le dossier n'est pas en ordre !

Au-delà de 17h30, une participation financière de 5 € sera demandée pour chaque enfant présent à la garderie. Après chaque  $\frac{1}{2}$  heure supplémentaire entamée, une majoration de 5 € sera réclamée.

### 11.3.2 ETUDE (avec visa de la direction)

Une étude payante et surveillée est organisée de 15h30 à 16h30 le lundi, le mardi et le jeudi. Au vu du nombre important de demandes, il a été décidé de donner des priorités à certains enfants :

- Elève qui ne peut être aidé à la maison et qui présente des difficultés d'apprentissage et d'autonomie.
- Elève rentre trop tard à la maison en raison de l'activité professionnelle des parents.

#### **Nouvelle procédure :**

- Prendre contact avec la direction pour l'inscription à l'étude.
- La direction consulte l'enseignant de l'enfant si l'étude est nécessaire au vu de ses difficultés et de son autonomie. Chaque situation est analysée et une décision est prise.
- L'école prend contact avec la famille pour informer de la décision pour l'accès à l'étude.
- Si accès est autorisé : les parents viennent chercher la carte étude (10€) au bureau.

Le nombre d'enfants est limité pour pouvoir apporter une aide de qualité.

Une liste d'attente sera établie pour ceux qui n'ont pas de place.

L'élève qui s'inscrit à l'étude est dans l'obligation d'y participer tous les jours où elle est organisée. S'il n'a pas de devoirs, un travail complémentaire lui sera donné.

Si l'enfant fréquente l'étude de manière très irrégulière, son inscription ne sera plus valable.

Dès lors, un enfant qui est sur la liste d'attente pourra bénéficier de la place vacante.

L'étude est un temps pour effectuer les travaux scolaires, elle doit se réaliser dans un climat calme. Un enfant qui ne respecte pas les règles de discipline, de travail ou dont l'attitude n'est pas propice au travail (bavardage, déplacements inappropriés,...) sera exclu de l'étude définitivement.

Attention ! L'étude n'est pas un cours de rattrapage !

#### **Sanctions. Sera exclu de l'étude :**

- l'élève qui ne respecte pas les règles générales de discipline (voir point 5)
- l'élève qui fréquente l'étude de manière irrégulière,
- l'élève dont l'attitude n'est pas propice au travail (bavardage, déplacements inappropriés,...)

## 12. AUTRES SERVICES

**Centre de santé :** les enfants sont suivis par le centre de médecine préventive Xavier Francotte, rue des Carmes 22 à 4000 Liège.

**Une équipe P.M.S.** (Centre Psycho-Médico-Social) composée d'une psychologue, d'une assistante sociale et d'une infirmière sociale se tient à votre disposition pour :

- Une appréciation des aptitudes de votre enfant face aux demandes de l'école ;

- A votre demande et en collaboration avec les enseignants : approcher les difficultés de votre enfant en vue de pouvoir y remédier plus rapidement,
- Une information et des conseils d'orientation scolaire.

Toutes ces interventions sont gratuites et aucune évaluation de votre enfant ne sera faite sans votre accord. tél : 04/254.97.40

**Une logopède** se tient à votre disposition au sein de l'école. Une aide peut être apportée sur les plans du langage oral, les difficultés spatiales et temporelles, le schéma corporel, le graphisme, les faiblesses de concentration, la lecture, l'orthographe, le calcul.

Une procédure néanmoins doit être respectée :

- Un testing (soit pour apaiser vos inquiétudes, soit pour cerner précisément le problème de votre enfant) doit être réalisé par un psychologue privé.
- Une visite chez l'ORL

**De nombreuses mutuelles interviennent dans le remboursement de frais liés aux séances logopédiques.**

**Une éducatrice spécialisée** est à votre disposition et à la disposition de l'école. Sa mission est de favoriser les liens entre les familles et l'école. Pour la rencontrer, merci de téléphoner à l'école pour fixer un rendez-vous.

Elle prend en charge la gestion des absences et des retards à répétition pour trouver des solutions avec les parents.

Elle établit un suivi régulier pour les enfants qui ont des problèmes de comportement dans l'école. Pour cela aussi une collaboration avec les parents, premiers responsables de l'éducation de l'enfant, est recherchée.

**Une puéricultrice** renforce l'équipe éducative pour bien entourer les petits de maternelles.

### 13. AIDES PONCTUELLES DES PARENTS A L'ECOLE

Durant l'année scolaire, l'école sera peut-être amenée à demander l'aide des parents pour certaines activités (sortie avec des élèves, participation à l'organisation d'une fête, collaboration à des bricolages,...). Vis-à-vis de ces parents bénévoles qui accepteront gentiment de lui prêter main forte, l'école s'est mise en conformité avec la législation en vigueur concernant le volontariat (loi du 03/07/05 entrée en application au 01/08/06).

### 14. LES VALEURS DE L'ECOLE

L'Institut Sainte-Foy est une école chrétienne ; cela veut dire qu'on y annonce Jésus Christ, et que les enfants sont éduqués selon les valeurs chrétiennes. Le cours de religion est donné à tous les enfants. A certaines occasions, nous nous rendons à l'église. Il est important de souligner que l'équipe éducative a le souci de respecter le cheminement de chacun, s'il est dans l'esprit des valeurs de tolérance et d'amour annoncées par Jésus Christ.

**Tous les membres de la communauté scolaire se respectent mutuellement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Les échanges et les propos se font dans le plus grand respect de l'autre. Nous nous montrerons fermes quant à toute manifestation d'intolérance ou de provocations à l'égard des croyances et convictions de chacun pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme.**

### 15. CONTACTS AVEC L'ECOLE

**Rappel : L'accès aux classes est interdit pendant les heures de cours, sauf autorisation de la direction. On passera donc par son bureau avant toute chose.**

Les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant peuvent toujours profiter des récréations ou prendre un rendez-vous.

## **16. MESURES D'URGENCE NUCLEAIRE.**

En cas d'urgence nucléaire survenant pendant nos heures d'ouverture, nous suivrons les recommandations du Ministère de la Santé publique ou du Gouverneur de notre Province concernant l'administration de comprimés d'iode.

Nous vous invitons à nous signaler une éventuelle contre-indication à la prise d'iode chez votre enfant.

Les comprimés ne seront jamais administrés de notre propre initiative, mais uniquement si la recommandation est donnée par les autorités. Étant donné qu'il sera recommandé également à chacun de ne pas sortir, votre enfant restera à l'abri dans nos locaux, avec le personnel et les autres personnes présentes. Jusqu'à ce que les autorités lèvent cette recommandation.

## **17. CONGES SCOLAIRES**

Fête de la Communauté française	Lundi 27 septembre 2021
Congé d'automne (Toussaint)	Du lundi 01er novembre 2021 au vendredi 05 novembre 2021
Commémoration du 11 novembre	Jeudi 11 novembre 2021
Vacances d'hiver (Noël)	Du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 09 janvier 2022
Congé de détente (Carnaval)	Du lundi 28 février 2022 au vendredi 04 mars 2022
Vacances de printemps (Pâques)	Du lundi 04 avril au vendredi 15 avril 2022
Lundi de Pâques	Lundi 18 avril 2022
Fête du 1er mai	Dimanche 01 <sup>er</sup> mai 2022
Congé de l'Ascension	Jeudi 26 mai 2022
Lundi de Pentecôte	Lundi 06 juin 2022
Les vacances d'été débutent le	Vendredi 01 <sup>er</sup> juillet 2022







## Repas de midi

### Informations sur les allergènes contenus dans les plats

	Céréales contenant gluten	Crustacés	Œufs	Poissons	Arachides	Soja	Lait (lactose)	Fruits à coque	Céleri	Moutarde	Graines de sésame	Anhydride et sulfite	Lupin	Mollusques
Frites					X									
Ketchup														
Mayonnaise			X							X				
Fricadelle	X								X					
Potage	X*	X*	X*	X*	X	X*	X*		X*					
Baguette	X													
Miche au lait	X		X			X	X	X	X	X	X		X	
Thon				X										
Jambon														
Fromage							X							
Margarine							X							
Pâte	X		X											
Sauce tomate									X					
Fromage râpé			X				X							

\*Occasionnellement

